
Décret, sur la motion de Berlier, renvoyant la pétition de la veuve Gallée au comité des secours publics et lui accordant 150 livres de secours provisoires, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Théophile Berlier

Citer ce document / Cite this document :

Berlier Théophile. Décret, sur la motion de Berlier, renvoyant la pétition de la veuve Gallée au comité des secours publics et lui accordant 150 livres de secours provisoires, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 253;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32115_t1_0253_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

62

Le citoyen Pierre-François Adam, âgé de 18 ans, et qui depuis plusieurs années porte les armes pour la patrie, et s'est trouvé à un très-grand nombre d'affaires, se présente à la barre. Déjà le corps de ce jeune républicain étoit couvert de blessures, lorsqu'un boulet de canon lui a emporté la main gauche; il est en subsistances dans un dépôt, et demande quelques jours pour pouvoir se procurer quelque soulagement dans ses souffrances. La Convention entend la pétition avec la plus vive sensibilité, accorde un secours provisoire au pétitionnaire, et renvoie la pétition au comité des secours publics (1).

63

L'agent national près le district d'Aubusson annonce que les églises de ce district sont entièrement dépouillées de leur argenterie, cuivre et fer; que les municipalités se sont empressées d'en venir faire offrande à la patrie, et ont témoigné le regret de ce que leurs prêtres n'étoient pas d'un métal aussi précieux pour les envoyer. Cet exemple se propage, et bientôt la nation aura dans le district 45 à 50 presbytères et autant d'églises à vendre. Vive la République! et la liberté des cultes!

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Aubusson, 21 plur. II. Au présid. de la Conv.] (3).

« Les églises du district sont entièrement dépouillées de leur argenterie, cuivre, etc... Les municipalités se sont empressées d'en venir faire offrande à la patrie et nous ont témoigné le regret de ce que leurs prêtres n'étaient pas d'un métal aussi précieux. Déjà plusieurs communes, sentant l'avantage de servir en personne, son dieu comme sa patrie, se sont débarassées des leurs; cet exemple se propage et bientôt la nation aura dans ce district 45 à 50 presbytères et autant d'églises à vendre. Vive la République et la liberté des cultes. »

CONCHON (agent nat.).

64

« La Convention nationale, sur une motion d'un membre [BERLIER], rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir oui la pétition de la citoyenne Gallée, qui vient de perdre son mari, et dont les deux enfans aînés, son seul appui, sont au service de la République;

« Renvoie ladite pétition au comité des secours publics, et néanmoins accorde, dès-à-pré-

(1) P.V., XXXII, 26. Reproduit dans *J. Décrets*, n^o 35. 8. Ne figure pas au registre.

(2) P.V., XXXII, 26. B^{is}, 1^{er} vent.; *J. Sablier*, n^o 1151.

(3) C 288, pl. 883, p. 8.

sent, à cette citoyenne un secours provisoire de 150 liv., à imputer sur les sommes auxquelles elle peut justement prétendre:

« Décrète que la trésorerie nationale paiera ladite somme de 150 livres sur la présentation du présent décret » (1).

65

CLAUZEL, rapporteur du comité de l'examen des marchés, rappelle que l'on a établi 22 inspecteurs des charrois militaires chargés de surveiller les opérations de la régie générale des charrois militaires, et des entrepreneurs de ces mêmes charrois. Il fut décrété que leur traitement seroit de 4500 liv. par année et que chaque jour ils recevoient une ration de pain et de viande. Ces inspecteurs ont réclamé contre la modicité de ce traitement; le comité a cru que les réclamations étoient justes, parce que les courses que ces inspecteurs sont obligés de faire, ainsi que leurs autres opérations, nécessitent de frais trop considérables (2).

[CLAUZEL], au nom des comités des finances, des vivres, habillemens et charrois militaires, propose et la Convention nationale adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, oui le rapport de ses comités de finances et de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète (3) :

« Art. I. Le traitement des inspecteurs des charrois militaires et services réunis, nommés par la Convention nationale, est porté à sept mille livres par an et une ration de fourrage par jour. Ils ne recevront plus aucune ration de pain ni de viande.

« II. Ces inspecteurs sont autorisés à faire imprimer, aux frais du trésor public, toutes les lettres ou modèles d'états nécessaires au rétablissement et au maintien de l'ordre dans les différentes parties dudit service, qu'ils adresseront aux agens soumis à leur surveillance.

Sur la motion de LALOI, la Convention décrète l'article suivant (4) :

« III. L'expédition du décret du 29 vendémiaire, portant nomination des inspecteurs-généraux des charrois de l'armée et de l'artillerie, leur tiendra lieu de certificat de civisme » (5).

66

La société populaire des sans-culottes de Mouy et des communes voisines, département

(1) P.V., XXXII, 26. Minute non signée (C 292, pl. 948, p. 9^{is}). Décret n^o 8107. Reproduit dans B^{is}, 2 vent. (2^e suppl^{is}).

(2) *J. Sablier*, n^o 1151.

(3) P.V., XXXII, 26-27, *J. Sablier*, n^o 1151.

(4) (5) P.V., XXXII, 27. Minute de la main de Clauzel qui a ajouté l'art. III (C 293, pl. 948, p. 10). Décret n^o 8109. Reproduit dans *Débats*, n^o 518, p. 1; B^{is}, 2 vent. (2^e suppl^{is}); *J. Fr.*, 1^{er} vent.; *J. Paris*, n^o 416; *Mon.*, XIX, 512; *M.U.*, XXXVII, 28 et 42; *Audit. nat.*, n^o 515. Mention dans *J. Mont.*, n^o 99; *Batare*, n^o 370; *Mess. soir.*, n^o 551; *J. Lois*, n^o 508; *C. Eg.*, n^o 551; *Ann. parn.*, n^o 415.